

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 1805487**

---

**ASSOCIATION ALSACE NATURE**

---

M. Jean-Pierre Vogel-Braun  
M. Julien Iggert  
Mme Anne Lecard  
Juges des référés

---

Ordonnance du 20 septembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés, statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code  
de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2018, l'association Alsace Nature, représentée par Me Zind, demande au juge des référés :

- 1°) de suspendre ensemble la décision implicite de rejet du préfet du Bas-Rhin née le 3 mai 2018 et l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 9 janvier 2018 portant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Brumath ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association Alsace Nature la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Alsace Nature soutient que :

- le projet d'autoroute du contournement ouest de Strasbourg (C.O.S.) comporte de graves impacts environnementaux et a dû faire l'objet de procédures environnementales spécifiques telles que l'adoption de dérogations espaces protégés et dossier « loi sur l'eau » pour mettre en œuvre des mesures permettant de minimiser les atteintes que le projet d'autoroute est susceptible de porter à la nature ;
- suite au rapport du conseil général de l'environnement et de développement durable (CGEDD) aboutissant à une reconfiguration de l'infrastructure, il s'est avéré nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme dont celui de la commune de Brumath dont le PLU a dû être mis en compatibilité avec le projet et portant sur :
  - l'inscription dans le PLU d'un emplacement réservé B15, au bénéfice de l'Etat, pour la réalisation du nœud autoroutier A4/ A35/ C.O.S. et d'un passage à faune ;

- la modification de l'article 6 du PLU relatif à la distance à respecter par rapport aux espaces boisés classés (EBC) et de l'article 11 relatif aux remblais du règlement de la zone naturelle N ;
- la réduction de 6 hectares de la surface d'un EBC de 790 hectares dans le massif forestier du Herrenwald ;
- la déclaration de projet a été soumise à évaluation environnementale par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 13 janvier 2017 du fait que la mise en compatibilité du PLU de Brumath entraîne des incidences notables sur l'environnement, le projet étant situé dans un EBC, une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), un réservoir biologique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, une zone humide et dans un secteur concerné par un risque important d'inondation par remontée de la nappe du Pliocène de Haguenau sub-affleurante. L'avis de la MRAe a également pris en compte le défrichement de 6 hectares de forêt dans ces secteurs entraînant la destruction d'habitat forestiers, la destruction d'individus d'espèces protégées pour lesquels le massif boisé constitue une aire de repos. L'avis est également fondé sur le remblaiement de 7 m au dessus du niveau du terrain naturel au point le plus haut entraînant la destruction ou l'assèchement des zones humides sur lesquels il est implanté et enfin la réalisation des tranchées des ouvrages de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de l'autoroute A4 sans indication sur les caractéristiques de ces ouvrages par rapport au risque des remontées de nappe ;
- il y a urgence à statuer du fait de l'intervention, d'une part, de l'arrêté du 30 août 2018 du préfet du Bas-Rhin délivrant à la société Arcos l'autorisation unique environnementale de réaliser les travaux de construction de l'autoroute du C.O.S. et d'autre part, de l'arrêté du 30 août 2018 accordant à la société Sanef l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du nœud A4/A35 du C.O.S. à Brumath et Vendenheim et enfin de l'arrêté du 31 août 2018 portant dérogation à la protection des espèces protégées. La publication de ces arrêtés annonce la fin des travaux préparatoire et le lancement effectif des travaux de construction de l'autoroute ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :  
En ce qui concerne la légalité externe :
  - la procédure suivie est entachée d'irrégularités : des vices affectent l'évaluation environnementale du fait des nombreuses insuffisances du rapport environnemental ;
  - le rapport environnemental ne comprend pas l'ensemble des éléments requis par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme ;
  - l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement est insuffisant. Aucun document ne permet de justifier de la nécessité de l'écopont pour compenser d'autres impacts environnementaux alors que l'écopont en cause ne saurait être considéré comme une mesure compensatoire mais simplement une mesure de réduction de l'impact « fragmentation de l'espace naturel ». Aucune mesure alternative de compensation n'a été étudiée pour l'écopont alors qu'il a été déclaré d'intérêt général ;
  - l'insuffisance de l'efficacité des ouvrages de réduction d'impact proposé a conditionné l'avis de la MRAe ;

- l'insuffisance de l'efficacité des ouvrages de réduction d'impact est relevée par le commissaire-enquêteur dans son rapport qui souligne l'absence d'information donnée par la société Sanef sur une étude dont elle se prévaut et sur l'absence d'alternatives évoquée ;
- l'arrêté méconnaît le 5° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme en ce que la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement sont insuffisantes. Les mesures envisagées ne sont pas décrites dans le rapport environnemental. L'évaluation environnementale renvoie au dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera à instruire pour les besoins de l'opération ;
- l'information relative aux mesures compensatoires ne figurait pas au dossier d'enquête publique. L'absence d'information quant aux mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement constitue une carence majeure soulevée par la MRAe et par le commissaire-enquêteur ;
- si en cours d'enquête le promoteur a choisi de ne pas déposer de demande d'autorisation unique annoncée mais d'invoquer des mesures transitoires pour recourir à deux demandes d'autorisation séparées, l'une portant sur une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et une autre au titre de la loi sur l'eau, les contenus de ces demandes ne sont cependant pas connus au cours de l'enquête publique ;
- l'arrêté méconnaît le 7° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme en ce que le rapport environnemental ne comporte aucune description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- le public a été privé au cours de l'enquête publique de son droit à l'information tel qu'il résulte des conventions internationales et de la charte de l'environnement tel qu'adossé à la constitution ;
- les insuffisances du rapport environnemental ont nécessairement eu pour effet de vicier substantiellement la procédure ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté contesté :

- l'arrêté contesté méconnaît l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ne contient aucune justification quant aux motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet en particulier quant à la nécessité d'un écopont à l'endroit projeté ;
- le dossier ne contient aucune étude sur la nécessité et l'efficacité d'un écopont ;
- le dossier soumis à enquête ne permet pas de déterminer si le projet est la conséquence de la mise en œuvre du SRCE ou s'il constitue effectivement une mesure de réduction des impacts environnementaux liés à la construction du C.O.S. ;
- l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités concernées n'a pas été pris en considération en méconnaissance de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué ne prend pas en compte la réserve exprimée par la communauté d'agglomération de Haguenau tendant à ce que les mesures compensatoires de reboisement se situent sur le banc de la commune de la ville de Brumath. Le commissaire-enquêteur a demandé à ce qu'une alternative de passage à faune soit étudiée.

- l'arrêté attaqué portant déclaration de projet méconnaît les articles L. 126-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement en ce qu'il n'indique à aucun moment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, d'une part en ce qu'il n'a pas fixé les mesures nécessaires pour compenser les dommages environnementaux et en second lieu, du fait de n'avoir pas démontré la pertinence et l'efficacité des mesures compensatoires ainsi que l'inadaptation des mesures alternatives qui auraient pu être envisagées ;
- l'arrêté contesté méconnaît l'alinéa 6 de l'article L. 163-1 du code de l'environnement en ce que le préfet n'a pas pris en compte la volonté exprimée par la communauté d'agglomération de Haguenau dans sa délibération du 9 novembre 2017 que les boisements compensatoires des 3,8 hectares défrichés de manière définitive dans le cadre du projet puisse avoir lieu sur le territoire même de la commune de Brumath.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2018, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'y a pas urgence à statuer ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Par deux mémoires, enregistrés le 19 septembre 2018, la société Sanef, représentée par Me Champy, conclut au rejet de la requête.

La société Sanef soutient que :

- la requête est irrecevable du fait que l'arrêté contesté ayant pour finalité une mise en compatibilité du PLU de la commune de Brumath doit être regardé comme intégralement exécuté dès sa publication ;
- il n'y a pas urgence à statuer ;
- aucun moyen n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 31 août 2018 sous le n° 1803908 par laquelle l'association Alsace nature demande l'annulation des décisions contestées.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Vogel-Braun, président, M. Iggert, premier conseiller et Mme Lecard, conseiller, pour statuer sur la demande de référé présentée par l'association Alsace Nature.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 septembre 2018 :

- le rapport de M. Vogel-Braun, juge des référés ;
- les observations de Me Zind qui s'en rapporte aux conclusions de sa requête et soutient, en outre, que les conclusions du commissaire-enquêteur doivent être requalifiées en conclusions défavorables l'affranchissant de la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;
- les observations de Mme, représentant le préfet du Bas-Rhin ;
- les observations de Me Champy, représentant la société Sanef.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la société Sanef.

2. Aucun des moyens soulevés par l'association Alsace Nature n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

3. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521 du code de justice administrative, les conclusions à fin de suspension présentées par l'association Alsace Nature doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

5. Les dispositions susmentionnées de l'article L. 761-1 du code justice administrative font obstacle aux conclusions de l'association Alsace Nature dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Alsace Nature est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Alsace Nature, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la société Sanef.  
Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg le 20 septembre 2018.

Les juges des référés,

A. Lecard

J.-P. Vogel-Braun

J. Iggert

La greffière,

G. Trinité

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

G. Trinité